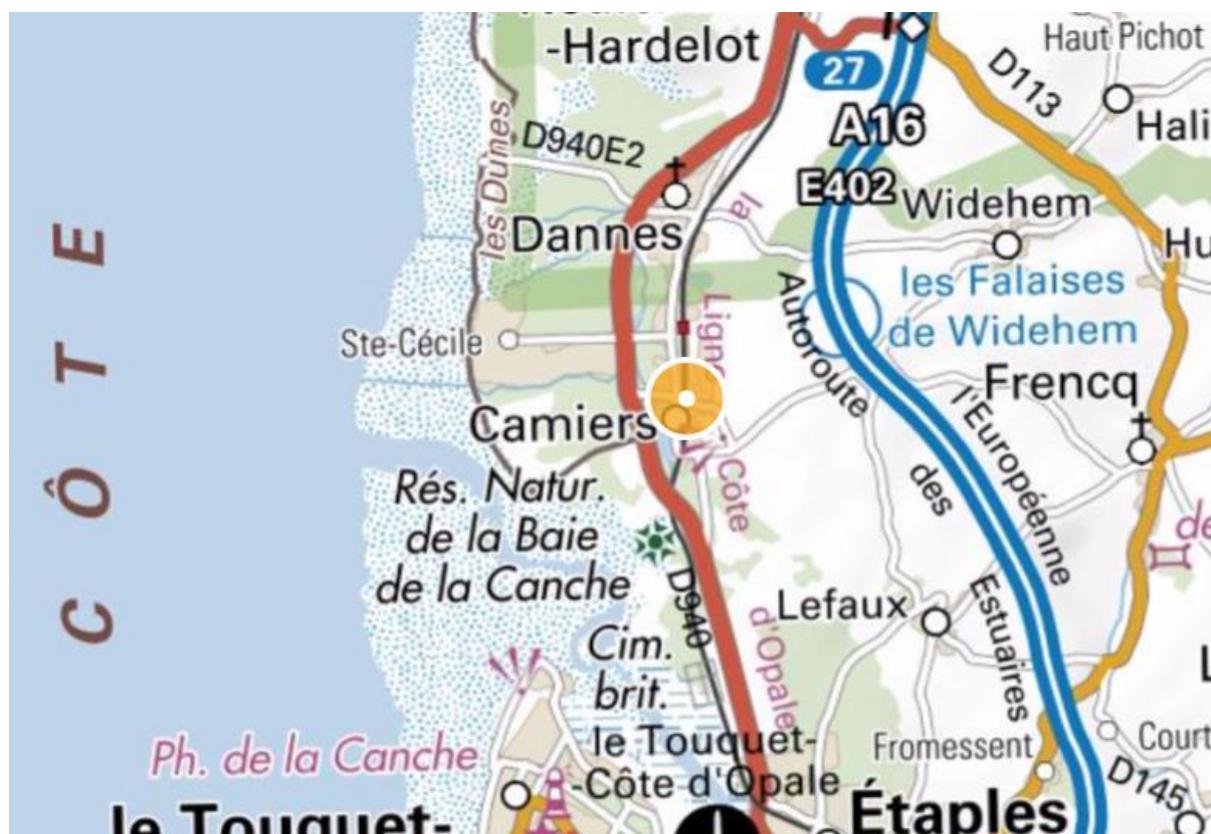


## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

<p><b>RAPPORT</b> d'Enquête Publique</p>	<p><b>Décision</b> De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000122/59 du 23/08/2017. <b>Arrêté</b> De Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 baies du Montreuillois CA2BM N° N° 2017-107 du 2 Mai 2017.</p>
<p><u><b>Siège de l'enquête :</b></u> Mairie de BERCK/mer</p>	<p><b>OBJET :</b> Enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMIERS, ouverte au public du lundi 25 Septembre 2017 au Mercredi 25 Octobre 2017, pendant 31 jours consécutifs.</p>
<p><b>Commissaire</b> <b>ENQUETEUR</b></p>	<p>Monsieur RENOND Vital.</p>



### RAPPORT D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>PRELIMINAIRES</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>PRINCIPE de la CONCERTATION</b>	<b>6</b>
3.1	Avis de l’Autorité environnementale	7
<b>4.</b>	<b>OBJET DE L’ENQUETE</b>	<b>7</b>
4.1	Etendue de la présente Modification du PLU de Camiers	7
4.2	Représentation Graphique de la Modification du PLU de Camiers.	7
4.3	Comparaison Graphique de la Modification du PLU de Camiers	12
4.4	Tableau de Comparaison des modifications écrites du PLU	12
<b>5.</b>	<b>CONTEXTE JURIDIQUE</b>	<b>16</b>
5.1	Cadre Législatif et réglementaire	16
5.2	Champ d’application de la Modification de droit commun.	17
5.3	La mise en œuvre de la Procédure.	18
<b>6.</b>	<b>LE REGLEMENT DU PLU</b>	<b>21</b>
6.1	Considérations générales	21
<b>7.</b>	<b>ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE</b>	<b>22</b>
7.1	Désignation et les attributions	22
7.2	Les méthodes de travail du Commissaire Enquêteur	22
7.3	Organisation de l’enquête publique	22
7.4	En préliminaire à l’ouverture d’enquête	23
7.5	Modalités de déroulement d’enquête	24
7.6	Déroulement de l’enquête	25
7.7	Composition du dossier d’enquête	27
<b>8.</b>	<b>CLOTURE DE L’ENQUETE</b>	<b>27</b>
<b>9.</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>28</b>
<b>10.</b>	<b>CONCLUSION DU RAPPORT</b>	<b>30</b>

## LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
AEE	Agence Européenne de l'Environnement
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
APB	Arrêté Protection du Biotope
ARS	Agence Régionale de santé
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
AZI	Atlas Zones Inondables.
BASIAS	Inventaire Historique sites industriels et activités pollués
BASOL	Bases Données Nationales (recensement sites pollués)
BPE	Base permanente équipements
CCH	Communauté de Communes de l'hesdinois
CC7V	Communauté de Communes des 7 vallées
CCHabitat	Code de la Construction et de l'Habitat
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CE	Commission d'Enquête (ou Commissaire enquêteur)
CLE	Commission locale de l'eau
CNPN	Conseil national de protection de la nature
COFIL	Comité de Pilotage
COV	Composés organiques Volatils
CRH	Comité Régional de l'Habitat
CRT	Contrat Rayonnement Touristique
DDRM	Dossier Départemental Risques Majeurs
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DI	Directive Inondation.
DDRM	Dossier Départemental Risques Majeurs
DOCOB	Documents d'objectifs
DOO	Documents d'Orientation et d'Objectifs.
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EBC	Espaces Boisés Classés.
FARU	Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence.
FILOCOM	Fichier Logements par Communes.
GDEAM	Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement du Montreuil/mer et du Pas-de-Calais
GES	Gaz à Effet de Serre
LAAAF	Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
NPdC	Nord – Pas de Calais
O A P	Opérations d'Aménagement et de Programmation
ONF	Office national des forêts
PAC	Politique agricole commune (EU)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAPAG	Périmètre d'Attente de Projet l'Aménagement Global
PAPI	Programme Action Prévention Inondations.
PCET	Plan Climat Energie Territorial.
PDAHI	Plan Départemental Accueil, Hébergement insertion
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le logement personne défavorisée.

## RAPPORT D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.

<b>PDIPR</b>	Plan de Départ des Itinéraires de promenades et de randonnées.
<b>PDU</b>	Plan Déplacements Urbains
<b>PGRI</b>	Plan Gestion Risque Inondation.
<b>P L H</b>	Plan local de l'habitat
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PLUI</b>	Plan local d'urbanisme Intercommunal
<b>PMR</b>	Personnes à mobilité réduite
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional
<b>PNCE</b>	Plan National Santé Environnement.
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan Protection Atmosphère
<b>PPA</b>	Personnes publiques associées
<b>PPAUP</b>	Plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
<b>PPBE</b>	Plan Prévention Bruit dans l'Environnement.
<b>PPR</b>	Plan Prévention des risques Naturels Prévisibles.
<b>PPRI</b>	Plan Prévention des risques Inondations
<b>PPRM</b>	Plan Prévention Risques Majeurs.
<b>PPRMT</b>	Plan Prévention Risques Mouvement de Terrains.
<b>PPRN</b>	Plan de Prévention des Risques Naturels
<b>PRSE</b>	Plan Régional Santé Environnement.
<b>RGA</b>	Recensement Général Agricole
<b>RNR ou N</b>	Réserves Naturelles - Naturelles Régionales
<b>RPG</b>	Régime Parcelaire Graphique (agricole).
<b>RTE</b>	Réseau transport énergie
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.
<b>SAU</b>	Surface Agricole Utilisée.
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SDAGV</b>	Schéma Départemental des gens du voyage.
<b>SDAN</b>	Schéma Directeur d'Aménagement Numérique
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territorial.
<b>SIC</b>	Site d'Intérêt Communautaire.(classées au titre directives Habitat)
<b>SRADT</b>	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat-Air-Energie
<b>SRCE TVB</b>	Schéma Régional de Cohérence écologique. Trame Verte et Bleue
<b>SRU</b>	Solidarité et Renouvellement Urbain
<b>STECAL</b>	Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées A : AGRICOLE – N : NATUREL
<b>SUPOD</b>	Plans des servitudes et obligations diverses
<b>TIC</b>	Technologies de l'Information et de la Communication
<b>TVB</b>	Trame Verte et Bleue
<b>UTA</b>	Unité Travail Annuel (agricole).
<b>ZAC</b>	Zone d'Aménagement Concertée
<b>ZDH</b>	zones à dominante humide
<b>ZIC</b>	Zone Inondée Constatée.
<b>ZICO</b>	Site d'Intérêt Communautaire Oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
<b>ZPS</b>	Zone Protection Spécialisée (Natura 2000)
<b>ZSC</b>	Zone Spéciale conservation.

#### RAPPORT D'ENQUETE

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

## **1. PREAMBULE**

Le PLU de la Commune de Camiers, approuvé le 6 Juillet 2011.

Ce PLU a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 9 Juillet 2013.

L'objet de la seconde modification du PLU de Camiers est de répondre à un des objectifs du PADD, à savoir, atteindre ses objectifs de production de logements.

La parcelle Cadastree AD201, classée en zone urbaine UA au PLU avant modification, c'est-à-dire en zone urbaine centrale mixte de moyenne densité, appartient à la même unité foncière que la zone à urbaniser ; et c'est aussi une urbanisation de second rideau par rapport à la résidence des coteaux du village.

Son intégration dans un périmètre d'orientations d'aménagement permet de garantir un rideau pour une meilleure transition entre l'espace bâti et les espaces naturels à l'Est du bourg.

En conséquence, l'esquisse page 5 du présent dossier a été retravaillée afin d'intégrer la parcelle AD 201 dans le périmètre des zones à urbaniser.

-----

## **2. PRELIMINAIRES**

La commune de CAMIERS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été élaboré conformément :

- aux articles L123 et R123 du Code de l'Urbanisme dans leurs versions issues des lois SRU et UH.
- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.
- aux dispositions et évolutions législatives issues du Grenelle de l'environnement, de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et des dispositions d'application immédiate de la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi LAAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13 octobre 2014.

et approuvé le 6 Juillet 2011.

Une première modification a été approuvée le 9 Juillet 2013.

---

### **3. PRINCIPE DE LA CONCERTATION :**

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme doit associer les acteurs du territoire et notamment les habitants pendant toute la durée de la démarche jusqu'à l'arrêt du projet.

Cependant, pour une Modification de PLU, la concertation préalable n'est pas obligatoire.

#### **Etat des observations recueillies suite aux parutions ou à l'affichage de l'Enquête publique :**

##### **1) Courriers :**

Aucun courrier formulant une observation relative à la commune de Camiers, n'a été transmis à la Communauté d'Agglomération.

##### **2) Réunions publiques :**

Une réunion publique ne se justifiait pas pour cette modification du PLU de CAMIERS.

#### **SYNTHESE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Après l'arrêté du Président de la C2BAM, le dossier a été transmis à la préfecture et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA). Durant un délai légal de 3 mois, leurs responsables ont pu prendre connaissance du et vérifier que les prérogatives ou compétences de chacun avaient bien été respectées.

Les personnes publiques associées mais aussi les associations ont pu émettre des avis sur le projet qui leur était soumis et qui a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête.

**Voir détail en ANNEXE 1.**

---

#### **3.1 Avis de l'Autorité environnementale :**

**Ce projet de Modification de PLU de la commune de Groffliers n'est pas, en l'état, soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale.''**

---

#### **4. OBJET DE L'ENQUETE**

L'Ojet de l'Enquête Publique est relatif au projet N°2 de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camiers qui concerne uniquement un secteur d'urbanisation future situé à l'Est de Camiers -Bourg.

L'objectif est de rendre le règlement plus flexible uniquement en termes d'implantation des constructions : distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, les constructions sur une même propriété, marge d'isolement, hauteur des constructions. La destination de la zone, le traitement extérieurs des constructions et leurs abords sont conservés tels quels.

##### **4.1 Etendue de la présente Modification du PLU de CAMIERS.**

Les modifications relevant de la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Camiers portent sur :

- La mutation, au règlement graphique, d'une zone à urbaniser 1AUa en 1AUb et l'intégration d'une parcelle mitoyenne à la zone, cadastrée section AD n°201, celle-ci étant retirée sur la zone UA (zone urbaine centrale mixte de moyenne densité),
- La création au règlement écrit d'un règlement de zone 1AUb (qui reprendra les parcelles AD 148, 149, 150, 21, 136, 16, 61 et 84 et AD201), qui s'inspire fortement de celui de la zone mitoyenne 1AUa, avec des adaptations visant à satisfaire essentiellement à l'objectif de densité que doit appliquer l'emprise (1AUa+1AUb), secteur d'urbanisation future situé à l'Est de Camiers -Bourg,
- Des ajustements graphiques et textuels sur l'orientation d'aménagement portant sur le seul secteur d'urbanisation future situé à l'Est de Camiers -Bourg.

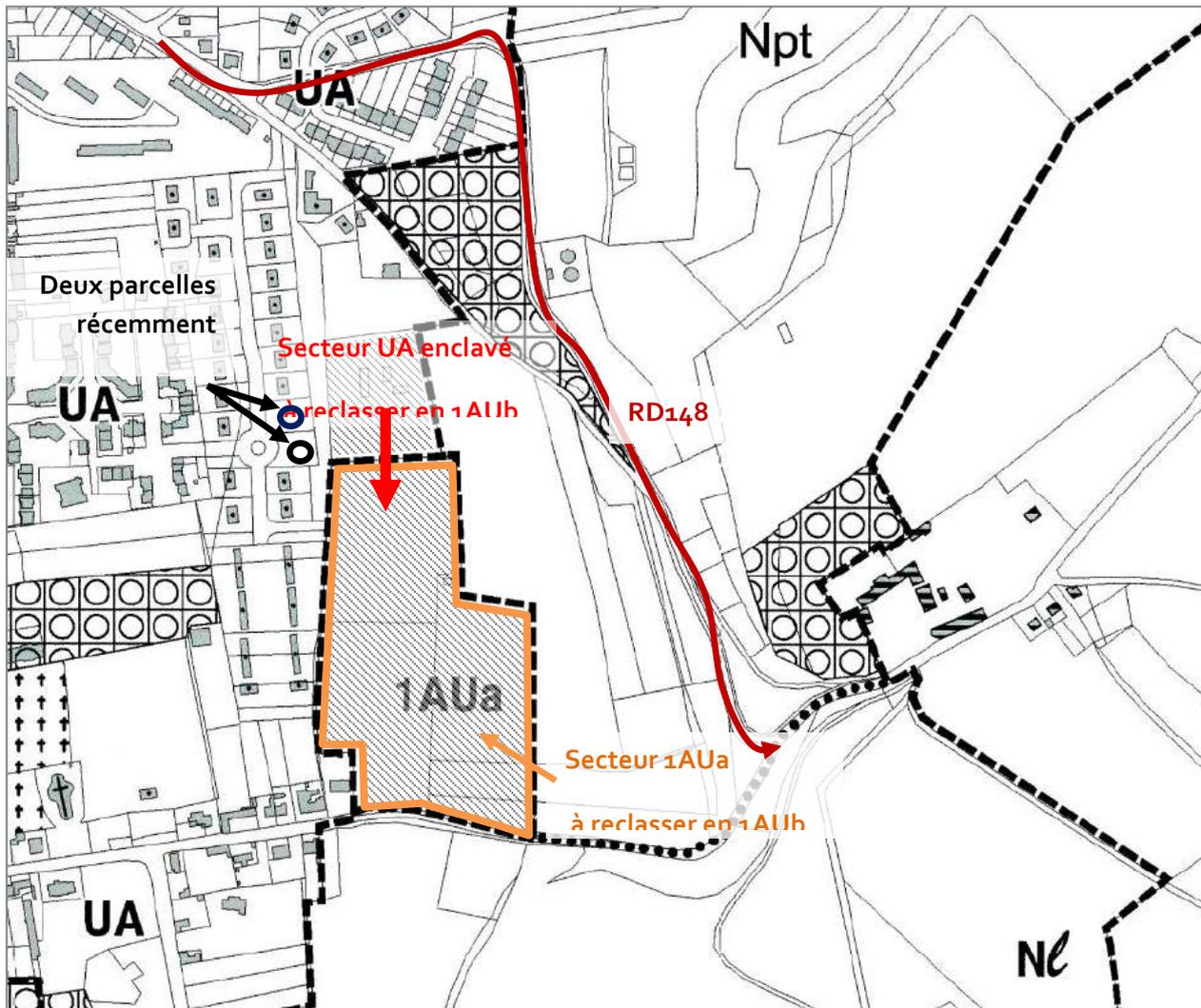
##### **4.2 Représentation graphique de la Modification du PLU de CAMIERS.**

Le projet visé par la modification se situe dans les parties urbanisées de la commune, des commerces et services sont localisés à proximité. Le terrain concerné est situé en zone à urbaniser 1AUa et en zone UA, il est nu depuis l'approbation du PLU en 2011.

Il s'agit de permettre l'urbanisation de cette zone très contrainte par sa topographie. Sa localisation permet de compléter l'urbanisation récente, pavillonnaire de l'Est du Bourg de Camiers.

*La parcelle, vue depuis la voie créée à l'intérieur de la zone à urbaniser, présente une déclivité globale orientée Est-Ouest, situant la frange actuellement bâtie en contre-bas.*

Les caractéristiques littorales de la commune de Camiers ne sont pas atteintes à travers ce projet de modification puisqu'il s'agit de secteurs déjà classés constructibles au PLU actuel. Ceux-ci sont situés en continuité immédiate du centre-bourg, le secteur est largement hors des espaces proches du rivage et de la bande littorale, et n'est en outre pas concerné par un espace naturel remarquable.



L'objectif est de reclasser le secteur 1AUa actuel et la parcelle limitrophe AD201 (actuellement classée UA) en zone 1AIIh, nouveau secteur qui doit permettre d'atteindre la densité logement (25 logements à l'hectare) comme le prévoit le SCoT. Cette dernière étant enclavée, il est nécessaire de permettre sa constructibilité, d'autant qu'elle forme une unité paysagère avec les

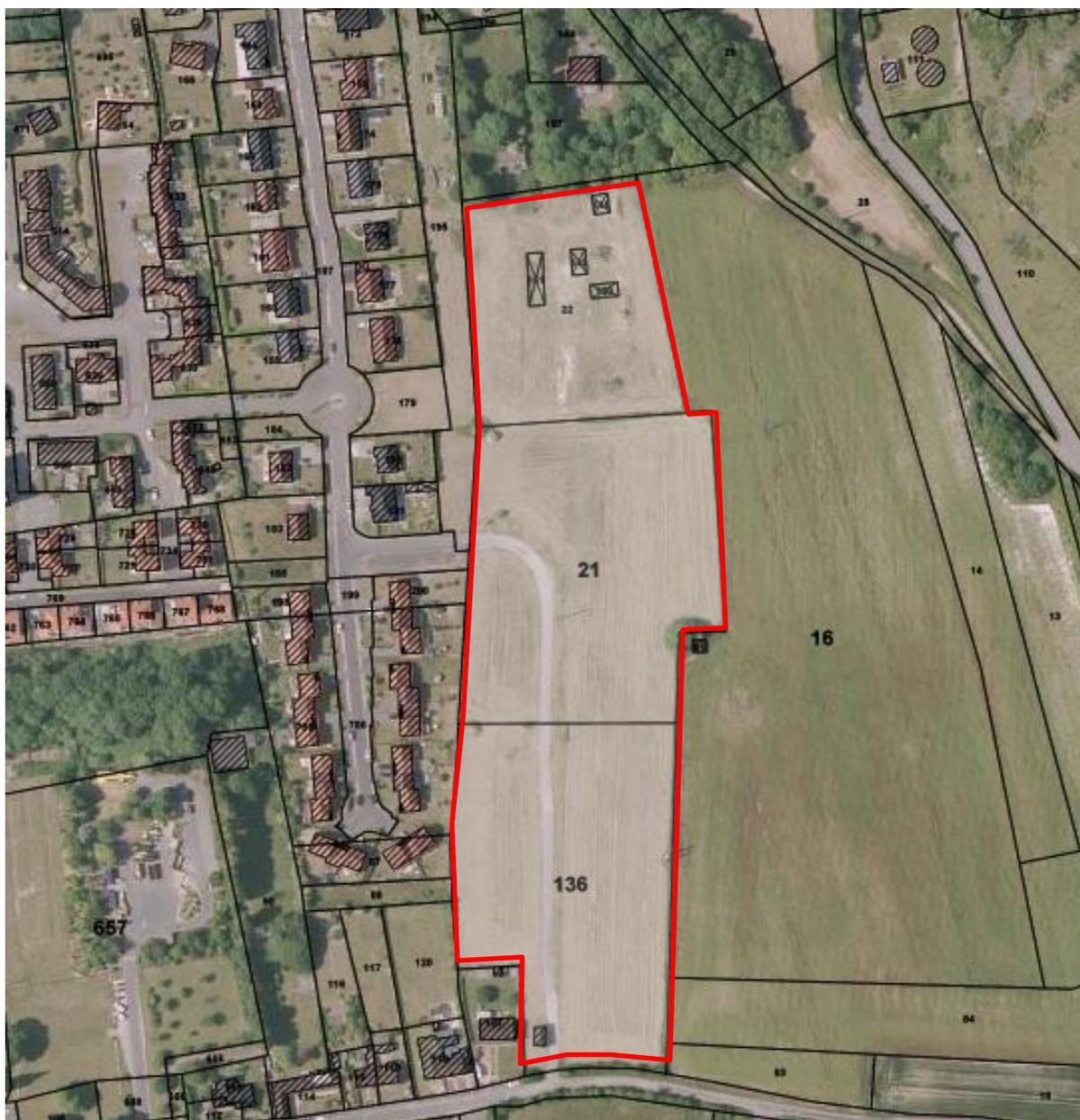
#### RAPPORT D'ENQUETE

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

parcelles voisines initialement visées, classées 1AUa au PLU actuel, à savoir des terrains cultivés (classés 1AUa).

Ce reclassement en secteur 1AUb doit donc adapter les règles de constructibilité à la réalité du terrain pour assurer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune.

Cette unité paysagère justifie de reclasser la parcelle AD201, actuellement classée UA, en 1AUb puisqu'elle apparaît très difficile à urbaniser en l'état. De cette manière les orientations d'aménagement définiront un secteur global et cohérent avec des règles communes et ainsi permettront de garantir l'objectif de densité visé, par la réalisation de plus de logements sur une surface déjà ouverte à l'urbanisation.



#### RAPPORT D'ENQUETE

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune affiche des orientations d'aménagement visant à un développement mesuré et équilibré de la commune, de protection et mise en valeur de l'environnement et des paysages. Il s'agit de :

- MAITRISER l'évolution de la population par une extension limitée de l'urbanisation en continuité du bourg,
- EPAISSIR le bourg en stoppant l'urbanisation linéaire par l'implantation de nouvelles zones d'habitat en contact direct du bourg,
- ASSURER une mixité sociale et urbaine,
- ORGANISER l'extension dans un souci de lien et d'interconnexion entre le bourg et les zones à urbaniser,

En l'espèce ces objectifs sont maintenus et poursuivis puisque les secteurs à urbaniser sont déjà existants, il s'agit d'ailleurs de renforcer ces derniers et en assurer la cohérence avec le SCoT.

Les objectifs de densité de logement à l'hectare sont difficiles à remplir en pratique avec le règlement actuel de la zone 1AUa pour ce secteur précisément visé, compte tenu de la topographie et l'agencement des terrains.

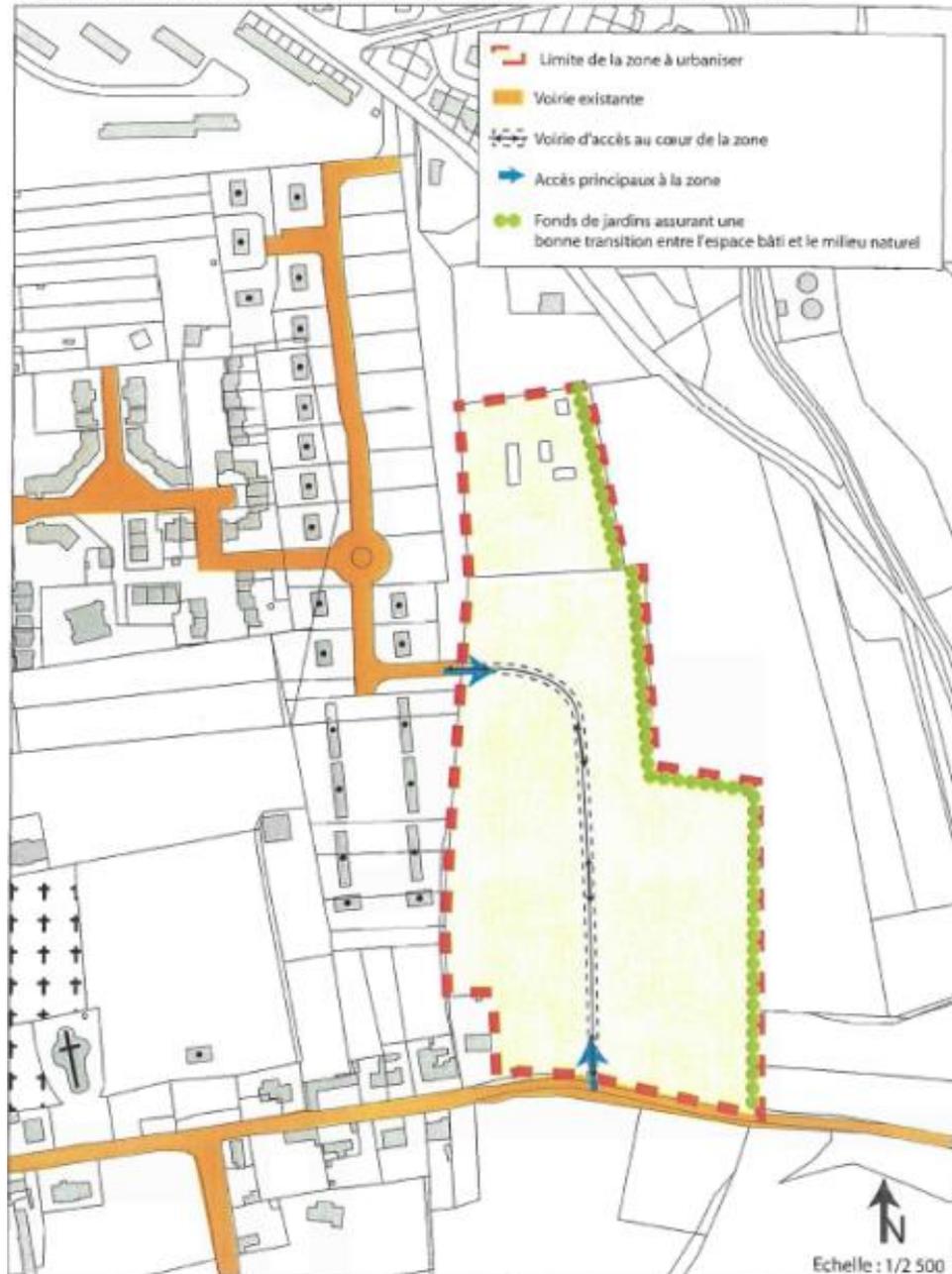
D'ailleurs les Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf OAP « secteur d'urbanisation futur situé à l'est de Camiers Bourg ») pour ce futur secteur 1AUb, objet de la présente modification (cf page 11) prévoient une mixité fonctionnelle (activités et habitat), le renforcement du centre bourg et un aménagement paysager dans le cadre de l'identité de la commune (cadre littoral, espaces agricoles, transition urbaine, présence d'une route départementale à proximité).

L'OAP pour le secteur 1AUb à l'Est du village englobe donc la parcelle AD201 (anciennement classée UA) afin de permettre sa constructibilité, tenant compte de l'unité paysagère comme un ensemble commun à urbaniser. Les fonds de jardins assurant une transition entre l'espace bâti et les milieux naturels et paysagers de qualité sont ainsi prolongés jusqu'à cette parcelle AD201, autant pour matérialiser une rupture entre le bâti et les espaces naturels et aussi assurer une séparation paysagère vis-à-vis de la voie départementale plus après.

#### **RAPPORT D'ENQUETE**

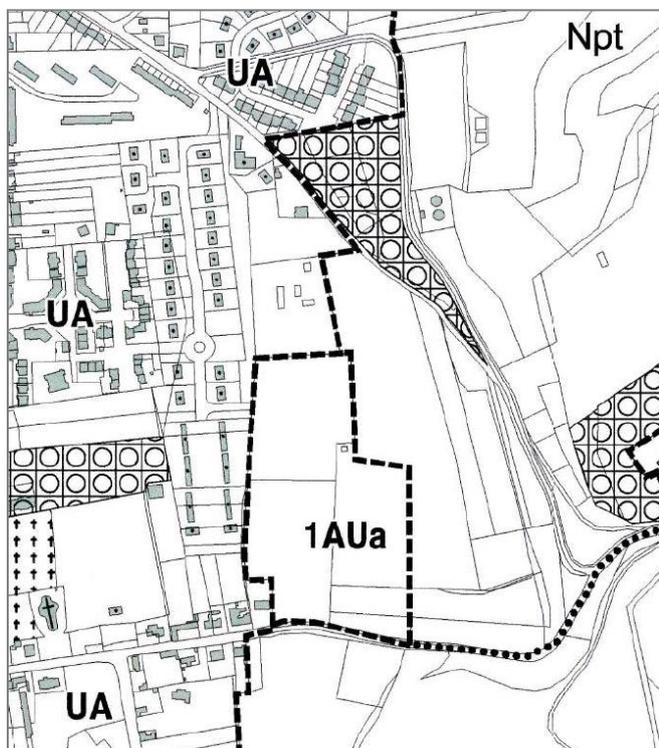
**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

Orientation d'Aménagement : Zone d'urbanisation future située à l'est du village

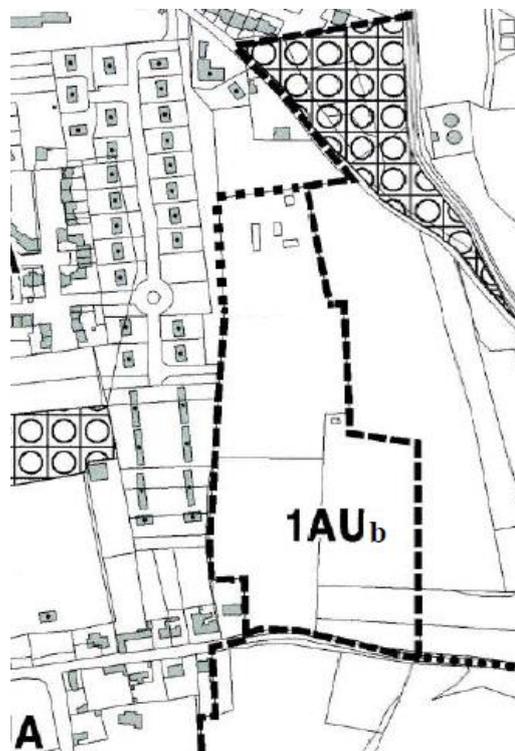


Le projet est **conforme aux objectifs du PADD** du PLU de Camiers, cités plus avant, et se veut **compatible aux objectifs du SCoT** du Pays du Montreuillois, soit atteindre l'objectif de densité de logements à l'hectare par la modification du secteur à urbaniser et des règles de constructibilités.

### 4.3 Comparaison Graphique de la Modification du PLU de CAMIERS



PLU ACTUEL



PLU MODIFIE

### 4.4 TABLEAU DE COMPARAISON des modifications écrites du PLU de CAMIERS

Le reclassement du secteur actuellement 1AUa situé à l'Est de Camiers Bourg en 1AUb a pour but de poursuivre les objectifs, cités plus avant, fixés au PADD et au SCoT.

En l'état actuel, la réalisation de ces objectifs ne s'avère pas faisable étant donné les configurations physiques des terrains : les objectifs de densité, et donc le développement de l'habitat, sont impossibles à remplir au vu du règlement de la zone 1AUa.

Pour cela l'adaptation de l'OAP du secteur Est de Camiers Bourg doit nécessairement s'accompagner d'une modification du règlement écrit, en l'espèce il s'agit de la création d'un secteur 1AUb propre au secteur précité ; le règlement du PLU de Camiers est alors agrémenté d'une sous-partie réglementant ce nouveau secteur 1AUb. Ce dernier offre plus de flexibilité, étant moins « quantitatif » en terme de règles d'implantation notamment que le règlement du secteur 1AUa.

#### RAPPORT D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.

La création au règlement écrit d'une partie propre au secteur 1AUb est donc logique et adéquate au but recherché.

Le tableau ci dessous présente le règlement 1AUa s'appliquant actuellement à la zone située à l'Est de Camiers Bourg (actuellement classée 1AUa) dans les OAP et l'écriture du règlement du nouveau secteur 1AUb qui s'imposera à ladite zone à reclasser en 1AUb.

Il est fait état de l'existence de la zone 1AUb au règlement et des dispositions la régissant. Ce sont les articles modifiés spécifiquement pour le secteur 1AUb qui sont présentés, les autres articles éludés conservent l'écriture telle qu'elle existe au présent secteur 1AUa.

Etant donné que l'objectif de la modification du PLU de Camiers est notamment de permettre d'atteindre une densité de logements conforme au SCoT (25 logements par hectare) pour augmenter les possibilités de construction (orientation du PADD), le règlement du secteur 1AUb, basé sur le règlement initial 1AUa, modifie les articles propres aux règles d'implantation pour aboutir à un règlement moins strict, adapté au secteur.

Ainsi les articles 1 et 2 (constructions autorisées et celles interdites), les articles 3 et 4 (réseaux et voiries), 5 (superficie minimale des terrains constructibles), 9 (emprise au sol), 11 (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords), 12 (stationnement), 13 (espaces libres et plantations) et 14 (COS) ne sont pas modifiés

Dispositions générales	Modification proposée pour la zone 1AUb
2°) Les zones à urbaniser équipées ou non auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III.	2°) Les zones à urbaniser équipées ou non auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III.
- Les zones à urbaniser sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre AU, ce sont :	- Les zones à urbaniser sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre AU, ce sont :
° ZONES 1AUa, zones mixtes d'urbanisation future à court terme, correspondant aux secteurs d'extension du village de Camiers	° ZONES 1AUa et 1AUb, zones mixtes d'urbanisation future à court terme, correspondant aux secteurs d'extension du village de Camiers
° ZONE 2AUa, zone mixte d'urbanisation future à moyen ou long terme.	° ZONE 2AUa, zone mixte d'urbanisation future à moyen ou long terme.
Préambule zone 1AUa	Modification proposée pour la zone 1AUb

#### RAPPORT D'ENQUETE

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

---

II-DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET PERIMETRE DE PROTECTION

La zone 1AUa aux secteurs d'extension du village de Camiers.

---

II-DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET PERIMETRE DE PROTECTION

~~La zone 1AUa~~ Les zones 1AUa et 1AUB aux secteurs d'extension du village de Camiers.

---

Article 1AUa 6

---

Modification proposée pour la zone 1AUB

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 10m par rapport à la limite d'emprise de l'Avenue de Sainte Cécile
- 5m par rapport à la limite d'emprise des autres voies
- 10m de la limite d'emprise de la voie ferrée

~~Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :~~

- ~~— 10m par rapport à la limite d'emprise de l'Avenue de Sainte Cécile~~
- ~~— 5m par rapport à la limite d'emprise des autres voies~~
- ~~— 10m de la limite d'emprise de la voie ferrée~~

Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement des voies ou avec un recul minimum de 3 m par rapport aux voies.

Les garages et carports doivent être implantés avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies, pour permettre le stationnement.

La façade des constructions à usage d'habitation doit être implantée avec un recul maximum de 20m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

La façade des constructions à usage d'habitation doit être implantée avec un recul maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liées à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 10m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul maximum de 20m, qui sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liées à la desserte par les réseaux, ~~dont la surface au sol est inférieure à 10m<sup>2</sup>~~ pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul maximum de 20 m, qui sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

Article 1AUa 7	Modification proposée pour la zone 1AUb
<p align="center"><u>I-IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT</u></p>	<p align="center"><u>I-IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT</u></p>
<p>1- Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I doit être telle que :</p> <p>la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (<math>L=H/2</math>).</p> <p>2- La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 4m. Elle est ramenée à 1m pour les abris de jardin d'une hauteur maximale de 2,5m.</p>	<p>1- Sur <del>toute la longueur des limites séparatives</del> la limite séparative du fond du terrain, la marge d'isolement(L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I doit être telle que :</p> <p>la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (<math>L=H/2</math>).</p> <p>2- Sur toute la longueur des autres limites séparatives, la distance d'éloignement ne peut être inférieure à <del>4m</del> 3m. Elle est ramenée à 1m pour les abris de jardin d'une hauteur maximale de 2,5m.</p>
<p>Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> peuvent également être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.</p>	<p>Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation <del>dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup></del> peuvent également être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.</p>
Article 1AUa 8	Modification proposée pour la zone 1AUb
<p>Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p>	<p><del>Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</del></p>
<p>Cette distance doit être au minimum de 4m.</p>	<p><del>Cette distance doit être au minimum de 4m.</del></p>
Article 1AUa 10	Modification proposée pour la zone 1AUb

**RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

HAUTEUR ABSOLUE

- Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur le rez-de-chaussée, niveau de combles aménageables inclus (R+ combles aménageables ou R+1)
- Les constructions à usage principal d'habitation collective ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+ combles aménageables ou R+2).
- La hauteur des autres constructions ne peut excéder 10m au faîtage.

HAUTEUR ABSOLUE

- Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus ~~d'un de~~ **deux** niveaux habitables sur le rez-de-chaussée, niveau de combles aménageables inclus (~~R+ combles aménageables ou R+1~~ **R+1+ combles aménageables ou R+2**)
- Les constructions à usage principal d'habitation collective ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+ combles aménageables ou R+2).
- ~~— La hauteur des autres constructions ne peut excéder 10m au faîtage.~~

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

*‘La réécriture ci-dessus apparaît plus claire et plus ouverte. Elle permet l'intégration dans un périmètre d'orientation d'aménagement avec une transition entre l'espace bâti et les espaces naturels à l'Est du Bourg.’*

**5. CONTEXTE JURIDIQUE****5.1 Le cadre législatif et réglementaire.**

La modification du plan local d'urbanisme est possible lorsque la procédure de révision de ce dernier n'est pas requise, au regard de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

La révision du PLU s'impose lorsque le projet change les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou s'il diminue des espaces agricoles, naturels ou encore porte atteinte à des protections mises en place.

**RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

Dans le cadre de la procédure de modification, il s'agit de modifier le règlement écrit ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA). **En l'espèce, il s'agit d'une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camiers.**

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est venue réformer et simplifier ces procédures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et a ainsi modifié le champ d'application de la procédure de modification.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013, pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012, est venu préciser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et modifie ainsi les dispositions règlementaires relatives à ces procédures.

Suite aux différentes lois successives : la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, et la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'urbanisme a connu diverses réformes telles que le transfert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) de la compétence urbanisme, avec le transfert des PLU.

## **5.2 Champ d'application de la Modification de droit commun.**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification (L153-37 du CU).

En vertu de l'article L153-40 « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.* »

Les articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme régissent la procédure de modification de droit commun. Ces articles précisent le champ d'application de la procédure.

La procédure de modification de droit commun s'applique lorsque le projet a pour effet : « *1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.* »

La procédure de modification de droit commun entraîne la mise en enquête publique du dossier de modification.

### **RAPPORT D'ENQUETE**

#### **ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

### **5.3 La mise en œuvre de la Procédure.**

Les articles R153-20 et R153-21 précisent les modalités de mise à disposition au public du projet de modification.

R153-20 : *“Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :*

*1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;*

*2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; (...) »*

R153-21 : *« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*(...)*

*Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »*

L'approbation de la modification du PLU intervient par délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est venue réformer et simplifier ces procédures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et a ainsi modifié le champ d'application de la procédure de modification.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013, pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012, est venu préciser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et modifie ainsi les dispositions règlementaires relatives à ces procédures.

**Le PLU de la commune de CAMIERS a été approuvé le 6 Juillet 2011.**

Il n'est pas envisageable de reproduire la totalité des textes réglementaires (lois, codes,...) ayant trait plus ou moins directement à la présente enquête. Certains s'appliquent à la thématique de l'enquête (modification du PLU) ; d'autres concernent la procédure proprement dite de l'enquête.

Nous n'en retiendrons que les éléments nous paraissant les plus spécifiques :

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification urbaine créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, complété par la loi Urbanisme et Habitat de 2003 ; il remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (P O S).

Le PLU, comme les autres documents d'urbanisme, doit respecter les principes directeurs énoncés dans les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme ainsi que dans les articles L123 et R123.

Les lois Grenelle 1 et 2 placent les objectifs du développement durable au cœur du PLU et introduisent plusieurs modifications fondamentales dans cette perspective.

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 reconnaît l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et ressources naturelles, ainsi que la préservation des paysages.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 revisite en profondeur le code de l'Urbanisme, en demandant aux auteurs de P L U, à l'article L 121-1 du code de l'Urbanisme, de les concevoir dans des objectifs de développement durable Ce nouveau régime est entré en vigueur le 13 janvier 2011.

La loi Grenelle II portant **engagement national pour l'environnement** est venue révolutionner les méthodes et les pratiques de la planification urbaine. Elle fixe les grands principes du P L U :

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU doit comprendre un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ;

L'article R 123-2 du code de l'environnement stipule que font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les plans, schémas ,programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L 121-10 à L121-15 du code de l'urbanisme ;

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui concerne les politiques publiques d'aménagement de l'espace et la rénovation de leur cadre juridique met en avant trois objectifs majeurs: le renouvellement urbain, la solidarité sociale et la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre l'organisation urbaine et les différentes politiques engagées dont le logement social, les transports collectifs, les structures et les équipements ;

L'article L-110 du code de l'urbanisme, qui identifie les besoins des populations et leur cadre de vie (habitat, emploi, activités culturelles et sportives, déplacements...) dans un avenir à court et moyen terme ;

#### **RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme, qui fixe les modalités de concertation dans ce type de situation ;

Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V) peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

la loi Barnier du 2 février 1995 - Article L111-1-4 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Loi du 23 juillet 1927 Souscription à l'Inventaire ;

LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) ;

Code du Patrimoine : Article 621-31 : Champ de visibilité édifice classé au titre monuments historiques ;

Code Rural : L 311.1 Création et extension nécessaire à l'activité agricole ;

Arrêté Préfectoral du 14.02.2001 – classement RN Nuisances ;

Arrêté Préfectoral du 23.08.2002 – classement RD Nuisances ;

Divers : CM IOCB 1210239C du 03/05/2012 : fonds d'aide pour le règlement d'urgence ;

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme des études d'impacts des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements.

#### **RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

---

## **6. LE REGLEMENT DU PLU**

### **6.1 Considérations générales**

Le présent règlement s'applique sur la commune de CAMIERS, tel que constitué à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme.

Le présent document a été établi conformément aux articles R123-1 et suivants du Code l'Urbanisme.

Le règlement et les documents graphiques qui l'accompagnent, notamment les plans, constituent un ensemble cohérent de dispositions réglementaires et sont indissociables.

Il est accompagné d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux secteurs comportant une extension urbaine ou dépassant les enveloppes communales, ainsi que des annexes prévues aux articles R.123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

C'est une pièce essentielle du dossier. Sur le plan du déroulement de l'enquête, sa connaissance a été indispensable aux Commissaire Enquêteur pour renseigner le public lors des permanences, les questions posées concernant le plus souvent le statut de parcelles privées et les contraintes, autorisations et interdictions dont elles peuvent faire l'objet, ainsi que les orientations générales d'aménagement adoptées.

Le document consacré au règlement est bien ordonné dans sa présentation,. Il est bien calé sur la cartographie du zonage, ce qui facilite sa compréhension.

L'essentiel du document traite des dispositions applicables à chaque zone. Il est divisé autour des trois grands types de zonage : urbanisé ou urbanisable, agricole, naturel. Chacun d'eux répond à un agencement prévu par les textes avec, en particulier :

- Les occupations et utilisations des sols qui sont interdites.
- Les occupations et utilisations soumises à des conditions particulières.
- Accès et voirie ;(rappel que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et personnes à mobilité réduite ; doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie).
- Conditions de desserte par les réseaux ; - Alimentation en eau potable - Assainissement - Electricité, téléphone et télédistribution -Réseaux de communications électroniques)
- Superficie minimale des terrains constructibles :
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

## **7. ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **7.1 Désignation et les attributions :**

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux baies en Montreuillois, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Mr Vital RENOND en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet de :

MODIFICATION N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMIERS.

En application de l'article R123 -9 du code de l'environnement applicable au 26 mars 2012 :  
*« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »*

Le Commissaires Enquêteur à attesté sur l'honneur n'être ou n'avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

**Voir ANNEXE N° 2**

-----

### **7.2 Les méthodes de travail du Commissaire Enquêteur.**

Le Commissaire Enquêteur a eu le souci, pour les entretiens avec les élus, de partir d'un canevas. (VADE MECUM)

-----

### **7.3 Organisation de l'enquête publique**

La décision, N° E 17000122/59, datée du 23 Aout 2017, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné le Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, relative à la Modification du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de CAMIERS.

**Voir ANNEXE N° 3**

L'autorité Compétente pour organiser l'enquête est la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

**RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

L'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale;

L'article L 153-9 1 modifié par la loi égalité et citoyenneté prévoit que l'EPCI peut achever les procédures d'élaboration ou d'évolution engagées avant la fusion. « Lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de celle-ci est requis ». L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la fusion ;

L'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme entenant lieu et carte communale);

Le conseil municipal de la commune de Camiers a délibéré le 12 décembre 2016 en prescrivant la modification du PLU communal ;

Le conseil municipal de la commune de Camiers du 3 avril 2017, a délibéré favorablement pour solliciter la poursuite de la modification du PLU par la CA2BM;

-----

## **7.4 En préliminaire à l'ouverture d'enquête**

Réunion préparatoire, le 4 Septembre 2017, à la CARBM, avec :

- Le Commissaire Enquêteur.
- La CA2BM, représentée par madame Sandrine QINBETZ

Cette réunion a permis:

- un tour de table, présentation du Commissaire Enquêteur ;
- La présentation du projet par madame QINBETZ,
- Présentation du VADE MECUM
- Le choix du siège de l'Enquête Publique.
- L'élaboration du tableau des permanences.
- Les conditions d'affichage de l'avis d'enquête.
- Le contrôle de la publicité.

Réunion en Mairie de CAMIERS le 21/08/2017 .

Cette réunion a permis:

- un tour de table,

### **RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

- Présentation du Commissaire Enquêteur.
- Présentation de Mme la responsable de l'Urbanisme,
- L'Organisation des permanences,
- L'Accès PMR.
- L'espace d'attente du public,

Visite des lieux avec commentaires du Maître d'Ouvrage, le 21/09/2017.

### **21/09/2017 Dépôt des dossiers d'enquête et des registres en Mairie de CAMIERS:**

Les registres d'enquêtes paraphés, ont été déposés à la Mairie de BERCK, siège de l'Enquête, à la Mairie GROFFLIERS et à la Mairie de CAMIERS, numérotés et paraphés afin qu'ils puissent être disponible au public pour le lundi 25 septembre 2017 à l'ouverture des différentes Mairies.

Pendant cette phase d'enquête, la formalité d'affichage et la composition des dossiers, devant être à la disposition du public, ont été vérifiées.

-----

## **7.5 Modalités de déroulement d'enquête :**

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec la CA2BM.

- les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées.
- Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, ont été confirmés.
- Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil.
- Publication de l'arrêté daté du 4 septembre 2017 de M. le Président de la CA2BM, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la Modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMIERS.

L'arrêté Communautaire à également été affiché. Il indique, en particulier :

- Le délai d'enquête du Lundi 15/09/2017 au Mercredi 25/10/2017 inclus correspondant à 31 jours consécutifs ;
- Les formalités de publicité ;
- Le déroulement de l'enquête avec :

### **RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

- La détermination du siège d'enquête : MAIRIE DE BERCK/mer.
- La désignation du Commissaire Enquêteur.
- Le responsable du projet de modification du PLU.;
- Le périmètre de l'Enquête publique,
- Les modalités d'expression du public : sur le registre d'enquête déposé dans les Mairies de BERCK/MER, GROFFLIERS et CAMIERS.
- L'adresse du Commissaire Enquêteur pour le courrier à adresser au siège d'enquête : Mairie de BERCK/mer
- Les permanences prévues ;
- Les modalités de clôture d'enquête ;
- Les modalités selon lesquelles le pétitionnaire pourra émettre des observations sur le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

-----

## **7.6. Déroulement de l'enquête :**

### **Publicité de l'enquête**

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectué par le responsable du projet dans les communes concernées.

### **Publicité légale**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire pour le 10 Septembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête a été publié par le Maire, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches :

#### **Au siège de la CA2BM :**

#### **En Mairie de CAMIERS :**

Sur le panneau vitré à proximité de la porte d'entrée de la Mairie.

Constatée par le Commissaire Enquêteur, lors du dépôt du registre d'enquête, et du contrôle de la composition du dossier, les avis d'enquête étaient visibles et lisibles.

Le Maire de CAMIERS justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête

## **RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

Voir ANNEXE 4.

**Parution dans la presse :**

*« L'avis d'enquête sera également publié à la diligence de M. le Président de la CA2BM, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »*

Première parution	Seconde parution
<b>La semaine dans le Boulonnais.</b> Mercredi 6 Septembre 2017 <b>Le Journal de Montreuil.</b> Mercredi 6 Septembre 2017	<b>La semaine dans le Boulonnais.</b> Mercredi 27 septembre 2017 <b>Lee Echos du TOUQUET</b> Mercredi 27 septembre 2017

**Lieux d'enquête et de consultation du dossier**

- Le siège : La Mairie de BERCK/mer.
- La Mairie de GROFFLIERS.
- La Mairie de CAMIERS.

D'un commun accord, le commissaire enquêteur et la CA2BM ont établi le calendrier des permanences.

En ce qui concerne les horaires, il y a eu Cinq permanences le matin, l'après-midi, en soirée (jusqu'à 20h30), et, lorsqu'il y a eu lieu, une prolongation de certaines permanences jusqu'au départ de la dernière personne.

**Lieux, jours, dates et heures des permanences**

DATE	LIEU ET COMMUNES	HORAIRES
Lundi 25/09/2017	Mairie de BERCK sur mer	09H00-12H00
Vendredi 29/09/2017	Mairie de CAMIERS	08H30-12H30
Jeudi 5/10/2017	Mairie de GROFFLIERS	17H30-20H30
Mercredi 11/10/2017	Mairie de CAMIERS	14H00-17H00
Mercredi 25/10/2017	Mairie de BERCK sur mer	14H00-17H00

**RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

Compte tenu de la participation du public, aucune des permanences n'a dû être prolongée dans la commune de Berck..

Au cours de ces permanences, **3** personnes (dont une personne aux deux permanences) se sont présentée en Mairie de CAMIERS, 1 personnes s'est présentée en Mairie de GROFFLIERS , **3** personnes s'est présentée en Mairie de BERCK-sur-mer.

**1** observations a été consignée sur le registre de GROFFLIERS, **3 observations** ont été consignées sur le registre de BERCK et **3** par courriers, **1** observation sur le registre et **1** courrier pour la commune de CAMIERS représentant **9** interventions du public. Aucune intervention ou courrier relatif à la commune de CAMIERS n'a été formulée dans les autres Mairies.

---

## **7.7 Composition du dossier d'enquête :**

### *Liste des documents :*

- **Arrêté du Président de la CA2BM.**
- **Décision du 23/08/2017 du Président du Tribunal administratif de Lille.**
- **Notice explicative de la modification du règlement d'urbanisme.**
- **Règlement en cours.**
- **Règlement modifié.**
- **Plan de zonage avec projet de modification.**
- **Liste des PPA sollicités.**
- **Réponses des PPA.**

*Les autres pièces constitutives du dossier de PLU restent inchangées.*

---

## **8 CLOTURE DE L'ENQUETE**

Le Mercredi 25 Septembre 2017, à l'heure du départ de la dernière personne venue, l'enquête publique était close, conformément à l'arrêté 2017-107 du Président de la CA2BM, portant engagement de la procédure de Modification du PLU de la commune de CAMIERS.

### **RAPPORT D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAMIERS.**

Le registre, accompagné des annexes et courriers, l'ensemble des documents se trouvant ainsi à la disposition du Commissaire Enquêteur.

Le registre a été clos par le Commissaire Enquêteur

### **Ambiance générale de l'enquête**

Les permanences se sont déroulées dans le calme et dans un excellent rapport d'échange avec le public.

Les intervenants ont pu s'exprimer librement, être entendus et faire part de leurs observations sur le projet soumis à enquête Publique, formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations. Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit (registre ou courrier).

La commission d'enquête a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique très apprécié de la part du personnel de la commune de GROFFLIERS.

-----

## **9. OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

### **Participation du public, rapport comptable des observations**

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues.
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, et du milieu associatif, dans chaque mairie concernée ;
- par courrier transmis au siège d'enquête, la CA2BM, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête ;

L'expression du public s'est traduite par les échanges oraux, des annotations sur le registre d'enquête, et par courriers remis en main propre.

Ont été recensés : **3** intervenants, 1 observations rédigée sur le registre d'Enquête et un courrier remis.

**Voir PV de communication des Observations à la CA2BM en ANNEXE 5.**

**L'article R 123-18 du code de l'environnement qui indique :**

*« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

Dès la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur, a traité l'ensemble des annotations et établi le procès-verbal de synthèse.

**Procès-Verbal.**

Le document rappelle le cadre légal en son article R123-18 du code de l'environnement, et évoque :

- Les thèmes abordés au cours de l'enquête ;
- La synthèse de l'ensemble des observations formulées dans les tableaux joints;
- Le délai de quinze jours suivant la remise du Procès-Verbal, pour produire les réponses éventuelles aux observations.

**Transmission des observations au pétitionnaire.**

Le responsable du projet a été destinataire du contenu littéral des observations par copies des registres d'enquête et tableaux.

Une synthèse des observations reçues a été établie et envoyée à la CA2BM dans le délai prescrit par la réglementation.

Voir Procès-Verbal des observations et courriers reçus en ANNEXE N° 5 ;)

**REPONSES DE LA CA2BM AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC:**

Dans le délai prescrit par la réglementation, la CA2BM a transmis son mémoire en réponse, par mail au Commissaire Enquêteur qui en a accusé réception.

**MEMOIRE EN REPONSE aux observations du public reçu le 17 Novembre 2017.**

AVIS du Commissaire Enquêteur :

Les observations ont toutes été prises en compte.

Cf. réponses dans le registre de la Mairie de Camiers. Les autres registres n'ayant aucune observation relative à la commune de Camiers.

Voir détail du Mémoire en réponse en ANNEXE 6.

-----

## **10 Conclusion du rapport :**

L'enquête publique, relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de GROFFLIERS, s'est déroulée conformément, à l'arrêté 2017-107 daté du 2 Mai 2017, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, qui en fixe les modalités.

Le Commissaire Enquêteur note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans la commune et à la CA2BM, le Commissaire Enquêteur a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

Lors des permanences, en Mairie de CAMIERS, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et du PUBLIC, ainsi que les moyens accordés, ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone...).

Le Commissaire Enquêteur remercie le personnel de la Mairie de CAMIERS pour sa disponibilité et sa réactivité à chaque sollicitation.

Les moyens mis à disposition, par la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, pour accueillir les diverses réunions, ont été très appréciés.

La contribution de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, au niveau des dispositions prises, indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique, a été très satisfaisante.

La clôture d'enquête intervenue, Il n'a été formulé une demande de prolongation concernant le délai de transmission du rapport auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois.

Le TOUQUET, le 24 Novembre 2017.

**Vital RENOND**

**Commissaire Enquêteur Titulaire**

